

Séance du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2022

De la commune de : **VERRIERES EN FOREZ**
Séance du : **24 novembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux le vingt-quatre du mois de novembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hervé PEYRONNET, Maire.

Nombre de conseillers	
- En exercice	11
- Présents	10
- Votants	10
- Absent(s) excusé(s)	00
- Absent(s)	01
- Pouvoir	00
DATE CONVOCATION	18.11.2022

	P	A	A		P	A	A		P	AE	A
AUDIN-VERNET Françoise	X			PEYRONNET Hervé	X			ROBERT Clément	X		
BERAUD Emilie	X			PLANCHENAU Daniel	X			RUIZ Joël	X		
KLEIN Kévin	X			POMMIER Lucas	X			VIALLE Sandrine	X		
MALHIERE Thierry	X			PRADINES Cédric			X				

* **Secrétaire séance** : M. Clément Robert

* **Secrétaire auxiliaire** : Elodie Crepet

* **Pouvoir(s)** :

Approbation du précédent conseil,

Délibérations :

Tableau des effectifs – poste de Monsieur Sigaud,
Délégué CNAS,
Remboursement assurance aux agents technique de l'école,
RIFSEEP,
Convention déneigement,
Taxe d'aménagement : reversement à LFA,
Fonds de concours LFA pour l'école,
Achat bâtiment mairie-résidence,
Baïl emphytéotique mairie-résidence,
Admission en non-valeur,
Coupes 2023 – ONF,
Délégation signature courrier.

Décision :

Déploiement du réseau très bas débit,

Renseignements divers

Questions diverses

La séance du 29 septembre 2022 est approuvée à l'unanimité.

DEL.N° 1-24/11/2022 – DELIBERATION SUPPRESSION / CREATION DE POSTE AGENT TECHNIQUE

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ d'un agent technique de la Commune de Verrières en Forez, il a fallu procéder au recrutement d'un nouvel agent pour le remplacer. Il s'agit de monsieur Stéphane Sigaud, qui intègrera le service technique le 14 novembre par suite d'une mutation. Monsieur Sigaud doit être embauché à son grade actuel à savoir adjoint technique principal 1^{ère} classe. Il convient de supprimer un poste au grade d'adjoint technique et créer un poste au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe.

Le Maire propose à l'assemblée :

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Intercommunal, la suppression du poste au grade d'adjoint technique à temps complet au 14 novembre 2022 et la création du poste au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet à compter du même jour.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, appartenant aux cadres d'emploi des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : entretien des espaces verts, des bâtiments communaux, de la voirie ...

Où cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal, :

- **VALIDE** la suppression du poste au grade d'adjoint technique à temps complet au 14 novembre 2022 et la création du poste au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet à compter du même jour.

- **AUTORISE** la modification du tableau des effectifs comme suit :

SITUATION AU 01 SEPTEMBRE 2022								
				EFFECTIFS				
Fonction	Durée hebdo.	Filière	Catégorie	Grade de l'agent qui occupe le poste	son statut *1	sa situation *2	Durée hebdo.	Temps partiel
Secrétaire de Mairie	20h30	adm	C	Adjoint adm ppal 1ère classe	titulaire	en fonction/mise à disposition	20h30	
Adjoint adm ppal 1ère classe	19h	adm	C	Adjoint adm ppal 1ère classe	Non titulaire	en fonction art 3-1	19h	
Adjoint adm ppal 2ème classe	20h	adm	C	Adjoint adm ppal 2ème classe	Non titulaire	en fonction art 3 1°	20h	
Agent d'entretien polyvalent	28h45	tech	C	Adjoint tech	titulaire	en fonction	28h45	

Agent d'entretien polyvalent	23H47	tech	C	Adjoint tech	Non titulaire	en fonction art 3 1°	23H47	
Agent d'entretien polyvalent	23H47	tech	C	Adjoint tech	Non titulaire	en fonction art 3 1°	23H47	
Agent d'entretien polyvalent	30H	tech	C	Adjoint tech principal 2ème classe	titulaire	en fonction	30H	
Agent d'entretien polyvalent	35H	tech	C	Adjoint tech	VACANT			

SITUATION AU 14 NOVEMBRE 2022								
				EFFECTIFS				
Fonction	Durée hebdo.	Filière	Catégorie	Grade de l'agent qui occupe le poste	son statut *1	sa situation *2	Durée hebdo.	Temps partiel
Secrétaire de Mairie	20h30	adm	C	Adjoint adm ppal 1ère classe	titulaire	en fonction/mise à disposition	20h30	
Adjoint adm ppal 1ère classe	19h	adm	C	Adjoint adm ppal 1ère classe	Non titulaire	en fonction art 3-1	19H	
Adjoint adm ppal 2ème classe	20h	adm	C	Adjoint adm ppal 2ème classe	Non titulaire	en fonction art 3 1°	20H	
Agent d'entretien polyvalent	28h45	tech	C	Adjoint tech	titulaire	en fonction	28h45	
Agent d'entretien polyvalent	23H47	tech	C	Adjoint tech	stagiaire	en fonction art 3 1°	23H47	
Agent d'entretien polyvalent	23H47	tech	C	Adjoint tech	stagiaire	en fonction art 3 1°	23H47	
Agent d'entretien polyvalent	30H	tech	C	Adjoint tech principal 2ème classe	titulaire	en fonction	30H	
Agent d'entretien polyvalent	35H	tech	C	Adjoint tech principal 1ère classe	titulaire	en fonction	35H	

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DEL. N° 2-24/11/2022 – DESIGNATION D'UN DELEGUE CNAS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite du départ de Céline Mazet, il y a lieu de désigner un délégué agent chargé de représenter la commune au sein des instances du Comité National d'Action Sociale (le délégué élu est Kevin Klein).

Monsieur le Maire propose Elodie Crepet.

Après discussion, **le Conseil Municipal, désigne à l'unanimité :**

- Elodie Crepet comme déléguée « agent ».

DEL.N° 3-24/11/2022 – REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ASSURANCE PROFESSIONNELLE AUX AGENTS TECHNIQUES DE L'ECOLE

Monsieur le Maire donne la parole à Kévin KLEIN.

Chaque année en septembre, le personnel enseignant et les agents techniques de l'école souscrivent à une assurance juridique complémentaire personnelle « l'autonome de solidarité universitaire ». Cette assurance a vocation à couvrir le souscripteur en responsabilité juridique en complément de la responsabilité civile (frais d'avocats...).

L'adhésion à cette assurance est de **32€** pour chaque agent technique de l'école qui la souscrit. La mairie propose de leur rembourser cette adhésion intégralement sur présentation du justificatif de paiement.

Après en avoir délibéré à 8 voix pour et 2 abstentions, le Conseil Municipal :

- décide de rembourser aux agents techniques de l'école la somme de 32 € au titre de l'adhésion à l'assurance juridique facultative.

DEL.N° 4-24/11/2022 – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE

Les membres du Conseil Municipal de la commune de Verrières en Forez :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la saisine du Comité Technique Intercommunal en date du 18 novembre 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

DECIDENT :

Article 1^{er} - Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de la commune de Verrières en Forez est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

I - PRIMES ET INDEMNITES RETENUES

A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent (1) et à son expérience professionnelle (2).

(1) Critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

- Critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - o Chef d'équipe, encadrement,
 - o Niveau de responsabilité lié aux missions,
 - o Délégation de signature,
 - o Capacité à seconder les élus, représentation de la commune.
 - Critères retenus pour la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - o Connaissances de niveau intermédiaire,
 - o Autonomie complète,
 - o Diplômes, certifications, habilitations, maîtrise d'outil métier, personne référente,
 - o Agent polyvalent / pluri métier.
 - Critères retenus pour les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - o Soumis à des contraintes occasionnelles, effort physique occasionnel,
 - o Travail isolé ou soumis au contact du public,
 - o Exigence de discrétion et de confidentialité forte,
 - o Impact sur l'image de la collectivité,
 - o Obligation d'assister aux instances.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants maximums annuels suivants :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE (EN €)
Catégorie A	
A1	Néant
A2	Néant
A3	Néant
A4	Néant
Catégorie B	
B1	Néant
B2	Néant
B3	Néant
Catégorie C	
C1	3000 €

C2	2000 €
----	--------

(2) L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- o - Certifications, permis, habilitations acquis,
- o - Diplômes liés au poste,
- o - Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'approfondir ses acquis,
- o - Expérience déjà acquise dans ce poste,
- o - Obligation de formation.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- o - en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- o - en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination, suite à la réussite d'un concours ;
- o - au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

a - Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée : mensuellement.

b - Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

Il n'y a pas d'incidence sur le versement de l'IFSE en période de congés payés. Une retenue pour les absences d'arrêt maladie, accident du travail en suivant le cours du traitement : -50% à demi-traitement au-delà de 3 mois d'arrêt.

d - Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II - Le complément indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- o Disponibilité, engagement, investissement personnel,
- o Compétences techniques à l'emploi,
- o Atteinte des objectifs,
- o Qualité relationnelle et communication, diffusion de l'information, image de la commune,
- o Qualité et sécurité dans l'emploi,
- o Esprit d'initiative, force de proposition, autonomie,
- o Travail en équipe.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA (EN €)
Catégorie A	
A1	Néant
A2	Néant
A3	Néant
A4	Néant
Catégorie B	
B1	Néant
B2	Néant

B3	Néant
Catégorie C	
C1	700 €
C2	600 €

Les montants maximums par groupe diffèrent pour les agents logés,

a - Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

b - Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

Il n'y a pas d'incidence sur le versement du CIA en période de congés payés et de RTT.

En période de congés maladie ou d'accident du travail, le montant de la retenue sera : (Heures d'absence/heures totales annuelles) = Taux d'abattement. Taux d'abattement X Montant du CIA de l'année.

d - Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Il n'y a pas de caractère systématique.

Article 2 – Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- o - Les secrétaires de mairie et agents administratifs,
- o - Les rédacteurs,
- o - Les techniciens,
- o - Les animateurs,
- o - Les adjoints administratifs,
- o - Les ATSEM,
- o - Les adjoints d'animation,
- o - Les agents techniques et polyvalents,
- o - Les agents d'entretien.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Article 3 - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 4 – Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application des articles L.714-4 et suivants du Code général de la fonction publique.

Article 5 - La présente délibération prendra effet au 1^{er} décembre 2022.

Article 6 - Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Où cet exposé et après avoir délibéré à 7 voix pour et 3 abstentions, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise en place du RIFSEEP
- **DONNE tous pouvoirs** à M le Maire afin de réaliser cette opération et signer les pièces administratives

DEL.N° 5-24/11/2022 – CONVENTION DENEIGEMENT

Monsieur le Maire laisse la parole à M. Thierry Malhière.

Ce dernier informe les membres du Conseil Municipal qu'une convention de déneigement avait été signée entre la commune de Verrières en Forez et le GAEC du Pin, Monsieur Olivier Clavelloux et le GAEC du Pré Vert.

Cette convention, en cours jusqu'au 30 juin 2023, fixait les prix suivants :

- 60 € HT de l'heure pour le déneigement,
- 48 € HT de l'heure pour le gravillonnage.

En raison de l'augmentation du prix du carburant, il est proposé d'augmenter ces tarifs HT de 10%, à savoir :

- 66 € HT de l'heure pour le déneigement,
- 52.80 € HT de l'heure pour le gravillonnage.

Monsieur Clément Robert, associé au GAEC du Pin, ne prend pas part au vote.

Où cet exposé et après en avoir délibéré **à 9 voix pour**, autorise la mise en place de ces nouveaux tarifs :

- 66 € HT de l'heure pour le déneigement,
- 52.80 € HT de l'heure pour le gravillonnage.

DEL.N°6-24/11/2022 – REVERSEMENT D'UNE PART DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LOIRE-FOREZ AGGLOMERATION

Vu l'article L5211-1 et suivants et L5216-5 et suivants du code général des collectivités territoriales,

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre.

Vu la délibération n° 26 en date du 11 octobre 2022 du conseil communautaire de Loire Forez Agglomération qui approuve le modèle de convention de reversement d'une partie du produit communal de la taxe d'aménagement,

Ainsi, à compter du 1er janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité.

Ces conditions de reversement doivent alors faire l'objet de délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les travaux conduits dans le cadre du comité de pilotage du pacte de solidarité de Loire Forez Agglomération se sont basés sur les données du mandat 2014-2020 relatives à la répartition des investissements publics sur le territoire (données du budget général et hors dépenses de déploiement du très haut débit représentant 32 M€).

Ainsi, en moyenne sur le mandat 2014-2020, la répartition des investissements publics a été la suivante :

- Investissements communaux : 70%
- Investissements communautaires : 30%

Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération a approuvé par une délibération du 11 octobre 2022 le principe d'un reversement du produit communal de taxe d'aménagement comme suit :

- Fixer le taux de reversement des communes au profit de Loire Forez Agglomération à 25% du produit de TA perçu chaque année (les communes conservent ainsi 75% du produit)
- Affecter le produit de TA reversé à Loire Forez Agglomération :
 - 60% pour financer le développement économique (aménagement des zones communautaires) ce qui représente environ 300 000 € par an
 - 40% pour abonder le fonds de soutien à l'investissement des communes (enveloppe à destination des 87 communes) ce qui représente environ 200 000 € par an.

Après en avoir délibéré par 6 voix pour, 3 abstentions et une contre, le Conseil Municipal approuve les modalités de reversement d'une partie du produit communal de taxe d'aménagement comme suit :

- Fixe le taux de reversement au profit de Loire Forez Agglomération à 25% du produit de TA perçu chaque année à compter du 1^{er} janvier 2022 (la commune conserve ainsi 75% du produit)
- Approuve le modèle de convention de reversement joint en annexe à la présente délibération
- Autorise le maire à signer tout document se rapportant à ce reversement de taxe d'aménagement

DEL.N° 7-24/11/2022 – FONDS DE CONCOURS - ÉCOLE

M. le Maire donne la parole à Françoise Audin-Vernet. Elle présente le projet de construction de la nouvelle école, de sa cantine, des sanitaires publics, de la salle associative et du local des employés techniques et le plan de financement.

Elle présente le Fonds de soutien aux investissements des communes mis en place par Loire Forez Agglomération au 1^{er} janvier 2023. A ce titre, elle suggère de solliciter les deux enveloppes du Fonds de soutien accessibles aux communes de moins de 2000 habitants.

Au titre de l'enveloppe 2 de 1 085 000 € HT, elle propose de solliciter le forfait de 13 735 € ;

Elle propose également de solliciter le Fonds de concours au titre de l'enveloppe 3 de 1 715 000 € à hauteur de 10% du reste à charge commune du montant des travaux et honoraires. En fonction du montant des subventions dont on attend encore la réponse, le montant du fonds de concours sollicité est évalué à 62 555 €.

Après en avoir délibéré par 9 voix pour et 1 voix contre, le Conseil Municipal approuve la demande :

- Au titre de l'enveloppe 2, de la somme de 13 735€,
- Au titre de l'enveloppe 3, de la somme de 62 555 €.

DEL.N° 8-24/11/2022 - VENTE BATIMENT MAIRIE ET LOGEMENTS ENTRE L'ASSOCIATION IMMOBILIERE PAROISSIALE ET LA COMMUNE

Monsieur le Maire invite le conseil à se prononcer sur le projet d'acte de vente entre l'Association Immobilière paroissiale et la commune et relatif aux parcelles AH 162 et AH 163 correspondants au bâtiment des bureaux de la mairie, des studios locatifs et du cabinet de kinésithérapie..

Il expose les grandes lignes du projet :

- Le 3 juillet 1997 avait été signé un bail emphytéotique de 70 ans à compter du 1^{er} janvier 1997 entre l'Association Immobilière paroissiale et la commune de Verrières-en-Forez concernant un bâtiment ayant servi d'école libre et un terrain situé sur les parcelles AH162 et AH163, lieu-dit le Bourg et 248 et 250 route du Petit Séminaire.
- La commune a effectué une rénovation complète du bâtiment de 2002 à 2004 pour y installer les actuels locaux de la mairie et des logements communaux.
- Les deux parties sont convenues de procéder à la résiliation du bail emphytéotique afin de permettre la vente des biens par l'Association Immobilière paroissiale à la Commune
- Un acte de résiliation a été établi et sera régularisé devant le notaire le même jour que l'acte de vente
- La vente est conclue au prix de 690 000 €. Ce prix est payable :
 - à concurrence de **six cent soixante-trois mille six cent cinquante-cinq euros (663 655,00 euros)**, d'un commun accord avec le **VENDEUR**, par compensation avec le montant en principal et intérêts d'une créance même somme d'argent, actuellement certaine, liquide et exigible, que le **VENDEUR** se trouve devoir à l'**ACQUEREUR** par suite de l'indemnité liés aux travaux effectués et décidés lors de la résiliation du bail emphytéotique régularisé suivant acte reçu par le notaire soussigné le même jour. Par suite, la créance sus-relatée de l'**ACQUEREUR** contre le **VENDEUR** se trouve éteinte,
 - à concurrence de **VINGT SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE CINQ EUROS (26.345,00€)**
 -

Où cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'acte de vente
- **DONNE tous pouvoirs** à M. le Maire afin de réaliser cette opération et signer les pièces administratives

DEL.N°9-24/11/2022 – RESILIATION BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE L'ASSOCIATION IMMOBILIERE PAROISSIALE ET LA COMMUNE

Monsieur le Maire invite le conseil à se prononcer sur le projet de résiliation amiable totale du bail emphytéotique souscrit le 3 juillet 1997 entre l'Association Immobilière paroissiale et la commune et relatif aux parcelles AH 162 et AH 163 et leurs bâtiments.

Il expose les grandes lignes du projet :

- Le 3 juillet 1997 avait été signé un bail emphytéotique de 70 ans à compter du 1^{er} janvier 1997 entre l'Association Immobilière paroissiale et la commune de Verrières-en-Forez concernant un bâtiment ayant servi d'école libre et un terrain situé sur les parcelles AH162 et AH163, lieu-dit le Bourg et 248 et 250 route du Petit Séminaire.
- La commune a effectué une rénovation complète du bâtiment de 2002 à 2004 pour y installer les actuels locaux de la mairie et des logements communaux.
- Les deux parties sont convenues de procéder à la résiliation amiable du bail emphytéotique sans indemnité pour résiliation.
- La résiliation du bail emphytéotique est un préalable à la vente des biens par l'Association Immobilière paroissiale à la Commune
- Conformément aux règles du bail emphytéotique tous les travaux et améliorations effectués par l'emphytéote deviennent de plein droit, au jour de la résiliation, la propriété du bailleur.
- Il a été convenu que l'Association Immobilière paroissiale renonce à l'application stricte de cette clause du bail emphytéotique eu égard à la durée restant encore à courir du bail et aux importants travaux réalisés par la commune. Aussi, l'Association Immobilière paroissiale reversera une indemnité à la commune d'un montant de SIX CENT SOIXANTE TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ EUROS (663.655,00€).

Où cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la résiliation du bail emphytéotique
- **DONNE tous pouvoirs** à M le Maire afin de réaliser cette opération et signer les pièces administratives

DEL.N° 10-24/11/2022 – ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des titres concernant différentes personnes n'ont pas été réglés et que la trésorerie en demande l'admission en non-valeur :

- | | |
|--------------------------------------|-----------------------------------|
| - Mme Stéphanie Reynaud : 5 341.90 € | -> Créances éteintes |
| - Mme Virginie Grande : 236.90 € | -> Créances admises en non-valeur |
| - M. Adrien Moulin : 1.50€ | -> Créances admises en non-valeur |
| - Mme Catherine Quenehen : 27.60 € | -> Créances admises en non-valeur |

pour un montant total de 5607.90 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

- **Accepte** d'admettre 266.00 € en non-valeur,
- **Accepte** d'admettre 5341.90 € en créances éteintes,
- autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Auffret de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2023 en forêt sectionnale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après
- 2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

FORET DE CONOL – ROBERT – LA BRUYERE

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
2_b	IRR	121	2.4	2023	2023	2023	X				X		DE pour HET	
5_b	IRR	360	7.2	2023	2023	2023	X				X		DE pour HET	
5_c	IRR	219	3.3	2023	2023	2023	X				X		DE pour HET	
7_a	AMEL	206	7.1	2023	2023	2023	X						DE pour HET	

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal reconduit comme BENEFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

Mme Geneviève Perez,

M. Raphaël Faure

M. Bruno Noailly

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

FORET LE PIN

Parcelle	Type de coupe ⁴	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ⁵	Année décidée par le propriétaire ⁶	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Justification ONF	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
11	AMEL	80	8	2023	2023	2023							Vente de gré à gré en 2022 par anticipation	
12	AMEL	40	4.5	2023	2023	2023							Vente de gré à gré en 2022 par anticipation	
14_b	IRR	60	1.6	2023	2023	2023							Délivrance en 2022 par anticipation	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

En cas de décision du propriétaire de REPORTER ou SUPPRIMER une coupe, MOTIFS : (cf article L 214-5 du CF)

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure. Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée. Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Où cet exposé, Le conseil municipal, **à l'unanimité**, donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

DEL.N° 12-24/11/2022 – DELEGATION DE SIGNATURES – LA POSTE

Compte tenu des informations obtenues ce jour, ce sujet ne doit pas faire l'objet d'une délibération mais d'un arrêté.

DECISION DU 24/11/2022 – DEPLOIEMENT GRATUIT DU RESEAU TRES BAS DEBIT

Le Syndicat Intercommunal des Energies de la Loire a lancé un appel à manifestation d'intérêts et recense les communes candidates pour l'installation d'un réseau très bas débit afin de faire fonctionner des horloges connectées pour télé-piloter l'éclairage public et, à terme, d'autres objets connectés. Ce déploiement est proposé gratuitement pour la commune et suppose l'installation d'une passerelle (antenne) sur un bâtiment public.

⁴ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

⁵ Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

⁶ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Date des vœux : 5 janvier 2023 à 19h30

Projet éolien : Visite d'un site ressemblant sur la commune de Valsonne. LFA pourrai prendre à sa charge une partie des frais de déplacement.

QUESTIONS DIVERSES

AUDIN-VERNET Françoise :

Projet école :

- Consultation des entreprises à partir de janvier,
- 20.02.23 : Analyse des offres,
- 09.03.23 : Analyse des offres si négociation nécessaire,
- 15.03.23 : Conseil Municipal pour valider les 2 réunions précédentes.

Nous attendons la réponse officielle de la subvention régionale

Le classement de l'harmonium au titre des mobiliers historique avance.

Le concert du 14 octobre s'est bien passé, les parents et les jeunes chanteurs sont contents.

AG « Les amis des orgues » : un dossier de mécénat a été déposé auprès du Crédit Agricole

BERAUD Emilie :

L'intégration paysagère de l'antenne du stade de foot est bien moyenne. Des arbustes ont été plantés afin de l'améliorer.

KLEIN Kévin :

Une réunion pour les décorations de Noël aura lieu prochainement

Janvier 2023 : Début des travaux de l'aire de covoiturage à La Feuillat

Les 2 agents de l'école sont stagiairisées au 01.11.22

MALHIERE Thierry :

Points voiries : fauchage en cours et quelques problèmes rencontrés sur la route de Drutel et route des Roseaux.

Participation au COPIL voirie : ouvrages d'arts

Participation COPIL Ordures ménagères : Nouvelle réglementation au 1^{er} janvier 2023 : de nouvelles consignes de tri vont être mises en œuvre, un courrier sera adressé à tous les foyers par LFA

Présentation du compte-rendu du rapport de la SAUR sur le réseau de l'ancien syndicat de la Vidrezonne.

Présentation du rapport consommation du chauffage des bâtiments communaux 2021 établi par le SIEL.

Rapport du STRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Deux appartements disponibles à la location.

Arrivée de Stéphane Sigaud, employé technique par le biais d'une mutation de la ville de Montbrison

POMMIER Lucas :

Point sur l'avancée du bulletin municipal

L'ordre du jour épuisé, le conseil lève sa séance à : 23h30 Signatures :			
AUDIN-VERNET Françoise		PLANCHENAU Daniel	
BERAUD Emilie		POMMIER Lucas	
KLEIN Kévin		PRADINES Cédric	
MALHIERE Thierry		ROBERT Clément	
PEYRONNET Hervé		RUIZ Joël	
		VIALLE Sandrine	